



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
le zonage d'assainissement de la commune de Belverne (70)**

N° BFC-2016-979

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-979, portée par la commune de Belverne (70), reçue complète le 6 décembre 2016, portant sur son projet de zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 décembre 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Belverne (70), qui comptait 142 habitants en 2013 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- un zonage d'assainissement approuvé en 2006, réalisé suite aux études d'un schéma directeur d'assainissement, prévoyait de placer en assainissement collectif l'ensemble de la partie agglomérée de la commune ; ce projet n'a pas été mis en œuvre ;
- l'ensemble des habitations relève de fait de l'assainissement autonome, 7 % des installations contrôlées étant conformes ; les effluents étant en partie collectés par le réseau d'eaux pluviales communal ou dans des fossés, pour être rejetés dans le ruisseau Le Fau ;
- la commune dispose d'une carte communale réalisée en 2006, avec des projections de développement démographique fixées à 157 habitants d'ici 10 ans ;

Considérant que le projet de zonage vise à entériner la situation actuelle en classant l'ensemble du territoire communal en zone d'assainissement non collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant qu'au vu des informations disponibles, les eaux usées des habitations de la commune ne paraissent pas de nature à avoir des impacts sur les captages d'eaux potable évoqués dans le dossier (captages de Rougelières situés sur la commune de Clairegoutte, qui couvrent les besoins de Belverne) ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par des zonages relatifs à la biodiversité pouvant représenter des sensibilités vis-à-vis des effluents, hormis éventuellement les zones humides recensées en lien avec le ruisseau du Fau, ;

Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement par rapport à la situation actuelle ; étant rappelées les exigences de contrôle et le cas échéant de mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif, en recherchant les filières adaptées aux contraintes et aptitudes des sols ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Belverne (70), n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 1^{er} février 2017

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON